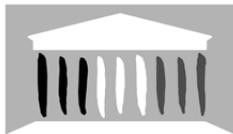


Le présent document est  
établi à titre provisoire.  
Seule la « petite loi »,  
publiée ultérieurement, a  
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 59

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

16 janvier 2023

---

## PROPOSITION DE LOI

*visant à interdire la maltraitance sur les chiens et les chats  
par l'utilisation de colliers étrangleurs et électriques,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros : 577 et 679.

.....

## Article 1<sup>er</sup>

- ① La section 2 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 214-8-3 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 214-8-3. – I. – Sont interdites :
- ③ « 1° L'utilisation sur les chiens et les chats de tout dispositif à décharge électrique, étrangleur sans boucle d'arrêt ou dont les pointes sont tournées vers le corps de l'animal ;
- ④ « 2° L'acquisition et la cession, y compris en ligne, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que la publicité et les petites annonces portant sur tout dispositif à décharge électrique, étrangleur sans boucle d'arrêt ou dont les pointes sont tournées vers le corps de l'animal.
- ⑤ « II. – (*Supprimé*)
- ⑥ « III. – Tout manquement au 1° du I est sanctionné d'une amende administrative de 750 € pour les personnes physiques. Celle-ci est portée à 3 750 € en cas de récidive ainsi que lorsque le manquement est le fait d'une personne morale ou lorsqu'il est commis dans le cadre d'une activité exercée à titre professionnel de dressage ou d'éducation des animaux concernés.
- ⑦ « Tout manquement au 2° du même I est passible d'une amende administrative de 3 000 € pour une personne physique et de 15 000 € pour une personne morale.
- ⑧ « IV (*nouveau*). – Le présent article ne s'applique pas :
- ⑨ « 1° Aux services et unités des armées utilisateurs de chiens ;
- ⑩ « 2° Aux opérations de capture d'animaux dangereux et errants mentionnées à la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du présent titre. »

## Article 2

(*Supprimé*)

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 janvier 2023.*

*La Présidente,*

*Signé : YAËL BRAUN-PIVET*